



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026T2345
Portant réglementation de la circulation sur
la D22
communes de Laurenan et Le Mené
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 04/05/2026 portant délégation de signature à M. Riwan Cosquer, Directeur par intérim de la Maison du Département de Loudéac, à M. Philippe Guillemin, chef de l'Agence technique départementale, et à M. David BRUNEL, son adjoint,

Vu la demande de CONSEIL DEPARTEMENTAL DES COTES D'ARMOR en date du 17/08/2026,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 28/08/2026 au 04/09/2026, sur la D22 communes de Laurenan et Le Mené, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux d'entretien de chaussée,

ARRÊTE

article 1 : À compter du 28/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026 inclus, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D22 du PR 2+0278 au PR 4+0000 (Laurenan et Le Mené) situés en et hors agglomération.

La circulation des véhicules est interdite le jour et la nuit hormis le week-end. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de transports de personnes, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules des forces de l'ordre, quand la situation le permet.

Mantien de la circulation pour les véhicules de secours et de transports de personnes, quand la situation le permet.

DÉVIATION

À compter du 28/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules en déplacement de transit et de proximité. Les usagers emprunteront, suivant leur provenance, les itinéraires de déviation suivants : Laurenan - D16 - Plémet - D1 - D792 - Belle Côte ou Inversement.

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Agence Technique de Loudéac, CER de Merdrignac.

article 3 : Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

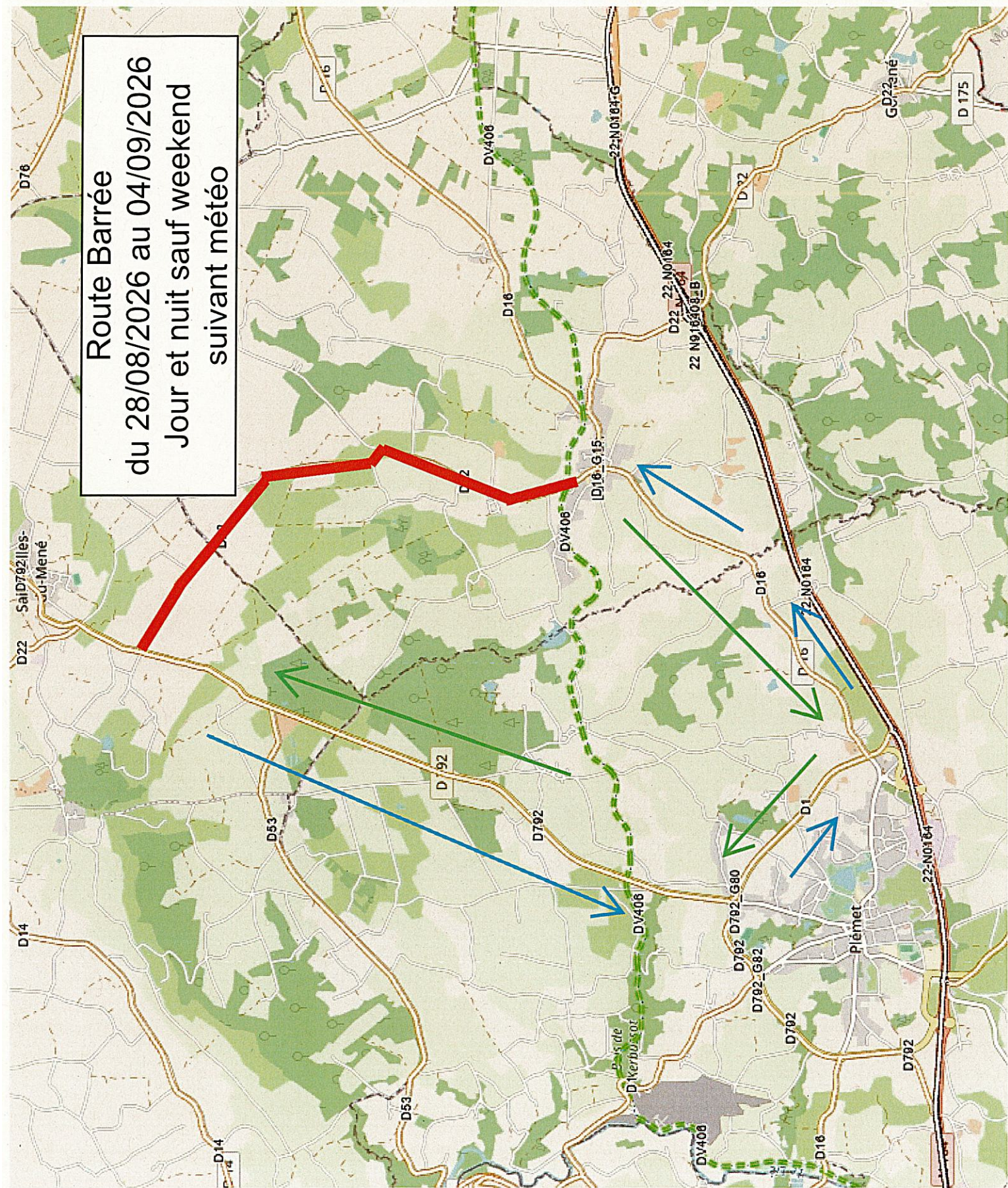
article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 6 : Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Madame la commandante du groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Loudéac, le 17 août 2026
Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Et par délégation
le chef de l'ATD de Loudéac,
Philippe GUILLEMIN

Route Barrée
du 28/08/2026 au 04/09/2026
Jour et nuit sauf weekend
suivant météo



Route Barrée
du 28/08/2026 au 04/09/2026
Jour et nuit sauf weekend
suivant météo

